

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**ARRET N°2025-06/CC DU 21 JUILLET 2025 DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE RELATIF A LA REQUETE DU  
PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT  
AUX FINS DE CONTROLE DE CONFORMITE DE LA  
LOI N°2025-27/CNT-RM DU 12 JUIN 2025 PORTANT LOI  
ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES**

---

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**ARRET N°2025-06/CC DU 21 JUILLET 2025***La Cour constitutionnelle***AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition, révisée ;

**Vu** la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 ;

**Vu** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 28 août 2002 ;

**Vu** la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

**Vu** le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** la lettre confidentielle n°0004/PT du 19 juin 2025 du Président de la Transition, Chef de l'Etat, transmettant à la Cour constitutionnelle, la loi n°2025-27/CNT-RM du 12 juin 2025 portant loi organique relative aux lois de finances ;

**Vu** les pièces jointes ;

Le rapporteur entendu en son projet d'arrêt ;  
Après en avoir délibéré ;

**SUR LA SAISINE :**

**Considérant** que le Président de la Transition, Chef de l'Etat, a, par lettre confidentielle n°0004/PT du 19 juin 2025, enregistrée au greffe le 20 juin 2025 sous le n°027, transmis à la Cour constitutionnelle, la loi n°2025-27/CNT-RM du 12 juin 2025 portant loi organique relative aux lois de finances ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle connaît obligatoirement de la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation... » ; qu'elles lui sont «... soumises par le Président de la République... » ;

**Considérant** que l'article 115 de la Constitution énonce : « La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions fixées par une loi organique » ;

**Considérant** que la loi n°2025-27/CNT-RM du 12 juin 2025 est, de par son objet, une loi organique au terme de l'article 115 ci-dessus ; qu'elle n'est pas promulguée ;

**Considérant** qu'elle est, sur initiative du Président de la Transition, Chef de l'Etat, soumise au contrôle de constitutionnalité ; qu'aux termes de l'article 43 de la Constitution « Le Président de la République est le Chef de l'Etat » ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine régulière ;

**SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE  
D'ADOPTION DE LA LOI N°2025-27/CNT-RM DU  
12 JUIIN 2025**

**Considérant** que l'article 13 de la Charte de la Transition précise ; « Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition... » ;

Qu'ainsi, ledit Conseil exerce les prérogatives définies par la Constitution en ses dispositions relatives au pouvoir législatif ;

**Considérant** que le Conseil national de Transition a été saisi par le Gouvernement, du projet de loi portant loi organique relative aux lois de finances, suivant dépôt n°24-35/CNT du 04 octobre 2024 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt ;
- il est adopté à la majorité absolue des membres votants... » ;

**Considérant** que le Conseil national de Transition a examiné le projet de loi organique relative aux lois de finances, lors de sa séance plénière du 12 juin 2025, ainsi qu'il ressort du compte-rendu intégral de ladite séance versé au dossier de la procédure ;

**Considérant** qu'entre le 04 octobre 2024, date du dépôt par le Gouvernement, et la date de délibération, le 12 juin 2025, le délai constitutionnel de quinze (15) jours au moins, est respecté ;

**Considérant** que la loi a été votée par 123 voix pour, 00 contre et 02 abstentions ;

Qu'ainsi la loi n°2025-27/CNT-RM du 12 juin 2025 a été votée à la majorité absolue des membres présents, dans les délai et forme prescrits par la Constitution ;

Qu'il y a lieu de déclarer régulière la procédure de son adoption ;

## **SUR LA CONFORMITE DE LA LOI A LA CONSTITUTION**

**Considérant** que la loi n°2025-27/CNT-RM du 12 juin 2025 relative aux lois de finances, compte quatre-vingt-cinq (85) articles répartis entre dix (10) titres, neuf (09) chapitres et huit (08) sections ;

### **En ce qui concerne le titre I**

**Considérant** que le titre I est consacré aux dispositions générales ;

Qu'il comporte un seul article aux termes duquel « La présente loi organique fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques » ;

Qu'ainsi énoncé, l'article 1<sup>er</sup> n'est pas contraire à la Constitution ;

### **En ce qui concerne le titre II**

**Considérant** que le titre II compte les articles 2, 3 et 4 se rapportant au domaine et à la classification des lois de finances ;

Qu'en effet, lesdits articles traitent des dispositions relatives à la nature, au montant et à l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, « ...ainsi que de l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation économique du pays, des objectifs macro-économiques définis par le Gouvernement et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'UEMOA » ;

Qu'en précisant que sont du domaine de la loi, les « dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, ... perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics », ils consacrent l'autorité de la loi de finances en matière tant de liquidation ou d'encaissement de recette que d'engagement ou de paiement de dépense publique, sauf dérogation consentie par décret pris en Conseil des Ministres et sous réserve de régularisation dans la prochaine loi de finances ;

Qu'il est requis l'avis conforme du ministre en charge des Finances avant le vote ou l'adoption des charges nouvelles ou des pertes de ressources ; que l'article 4 indique la typologie des lois de finances, celles-ci s'entendant de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et de la loi de règlement, et précise le domaine de chacune d'elles ;

Qu'il s'ensuit que les articles 2, 3 et 4 ne contreviennent à aucune disposition constitutionnelle ;

### **En ce qui concerne le titre III**

**Considérant** que le titre III définit le contenu des lois de finances de l'année à travers les articles 5 à 42 répartis entre deux (02) chapitres se subdivisant en six (06) sections ;

**Considérant** que le chapitre 1er compte trois (03) sections et est relatif aux ressources et aux charges de l'Etat « ... constituées de recettes et de dépenses budgétaires, ainsi que de ressources et de charges de trésorerie » ; qu'il consacre le principe de l'annualité du budget de l'Etat dont les recettes et dépenses sont autorisées par la loi de finances ;

**Considérant** que la section 1ère détermine les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat, quand la deuxième est relative aux ressources et aux charges de trésorerie, et la troisième consacre le principe de sincérité desdites ressources et charges ;

**Considérant** que le chapitre II traite du budget de l'Etat dans ses dispositions se rapportant au budget général (section 1ère), aux budgets annexes (section II) et aux comptes spéciaux du Trésor (section III) ;

Que les dispositions des articles 5 à 42 ne sont pas contraires à la Constitution ;

### **En ce qui concerne le titre IV**

**Considérant** que le titre IV, intitulé « De la présentation et des dispositions des lois de finances », se compose des articles 43 à 50 regroupés en trois (3) chapitres ;

**Considérant** que s'agissant de la loi de finances de l'année (chapitre 1er), l'article 43 précise qu'elle « ...comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante » ; que l'article 44 traite de la présentation du texte de la loi de finances en deux parties distinctes ; que l'article 45 dresse l'inventaire des documents et annexes devant accompagner la loi de finances ;

**Considérant** que le chapitre II, relatif aux lois de finances rectificatives, détermine, à l'article 46, les annexes et le tableau récapitulatif les accompagnants et précise les conditions exigées pour leur dépôt en cours d'exercice par le Gouvernement, à l'article 47 ;

**Considérant** que le chapitre III qui compte les articles 48, 49 et 50 est consacré à la loi de règlement dont il détermine l'objet et les documents l'accompagnant, au nombre desquels le rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finances, la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics ;

Que les dispositions du titre IV ne méconnaissent aucune règle de valeur constitutionnelle ;

#### **En ce qui concerne le titre V**

**Considérant** que le titre V porte sur le cadrage macro-économique des lois de finances, au titre duquel, les articles 51 à 54 font une large place au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle qui couvre une période minimale de trois ans et qui, servant de référence à l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, «...évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes, et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses » ;

**Considérant** que sont également développés l'équilibre budgétaire, le régime des concours financiers de l'Etat aux organismes publics dont la tutelle financière est assurée par le ministre en charge des Finances « sans préjudice des prérogatives des autres ministres », selon des modalités déterminées par une loi, étant entendu que « Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances » ;

Que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

#### **En ce qui concerne le titre VI**

**Considérant** que le titre VI traite de la procédure d'élaboration et de vote des lois de finances à travers les articles 55 à 62 répartis entre deux chapitres dont le premier consacre la préparation des projets de loi de finances par le ministre en charge des Finances avant leur adoption et celle du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle en Conseil des ministres, prélude à leur publication et à leur soumission « ... à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année » ;

**Considérant** que le chapitre II fixe, en sa section 1<sup>ère</sup>, la procédure de vote du projet de loi de finances de l'année par le Parlement qui en est saisi « ... au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire », obligation lui étant faite de l'adopter « ... au plus tard à la date de clôture... » de ladite session ; qu'à défaut « ... le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours au Parlement, convoqué à cet effet en session extraordinaire. Le Parlement doit alors statuer dans les huit jours.

Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est établi d'office par le Gouvernement, conformément à l'article 125 de la Constitution, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour des Comptes » ; que le Gouvernement est, en outre, « ... autorisé à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires » ;

**Considérant** que la section II est relative au vote du projet de loi de règlement qui est « ...déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte » et accompagné de divers documents ;

Que les dispositions du titre VI sont conformes à la Constitution ;

#### **En ce qui concerne le titre VII**

**Considérant** que le titre VII relatif aux règles fondamentales de mise en œuvre des budgets publics, compte deux chapitres regroupant les articles 63 à 72 ;

**Considérant** qu'il ressort, du chapitre I, se rapportant aux règles fondamentales régissant l'exécution des recettes et des dépenses, que les « opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables » dont les fonctions sont cependant incompatibles ; que le ministre en charge des Finances, en sa qualité d'« ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et de l'ensemble des opérations de trésorerie... », est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci » ; qu'il dispose, à ce titre, d'un pouvoir de régulation budgétaire lui permettant, au cours de l'exécution du budget, d'annuler certains crédits et de « ...subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat » ;

Que sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs programmes ou de leurs dotations « les ministres, les présidents des institutions constitutionnelles et les responsables des Autorités administratives indépendantes » ; qu'ils « peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics, conformément à la réglementation en vigueur », le ministre en charge des Finances dont relèvent les contrôleurs financiers étant « ... responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances » ;

Que si « ... toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout organisme public doté d'un comptable public,

« les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont définies conformément à la législation en vigueur », étant cependant entendu que « ... les actifs de l'Etat ou de tout organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables » ;

**Considérant** que le chapitre II traite de la comptabilité et des comptes de l'Etat, celui-ci tenant une comptabilité budgétaire dont l'objet est « ... de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget » et une comptabilité générale s'appuyant sur la comptabilité des matières et décrivant « ... le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat » ;

Que les dispositions du titre VII, qui consacrent la responsabilité du Ministre en charge des Finances en matière d'élaboration et d'exécution de la loi de finances et de respect des équilibres budgétaires et financiers, la séparation des ordonnateurs et des comptables, la prescription quadriennale des créances au profit de l'Etat, l'insaisissabilité des actifs de l'Etat et des organismes publics et le principe de sincérité des comptes publics ne contreviennent à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

#### **En ce qui concerne le titre VIII**

**Considérant** que le titre VIII traite, en son article 73, du contrôle parlementaire au titre duquel « ... le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public. Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demandé ne sauraient lui être refusées.

Le Parlement peut procéder à l'audition des ministres et des responsables des autorités administratives indépendantes, seuls responsables devant lui de la mise en œuvre des programmes ... » ;

**Considérant** que s'agissant du contrôle juridictionnel, l'article 74 dispose « La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics sous réserve des compétences attribuées à d'autres juridictions.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel ..., la Cour des Comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des Comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Cour des Comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans. En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion. » ;

Que les dispositions du titre VIII, qui traitent du contrôle parlementaire et juridictionnel, renforcent l'obligation de reddition à la charge des membres du Gouvernement, des responsables des Autorités administratives indépendantes et des comptables publics, et sont conformes à la Constitution ;

#### **En ce qui concerne le titre IX**

**Considérant** que le titre IX traite à travers les articles 75 à 83 des responsabilités en matière d'exécution des budgets publics ;

**Considérant** que les articles 75 à 78, 81 et 82 énumèrent les personnalités dont la responsabilité peut, à divers titres, être querellée ; qu'il s'agit des membres du Gouvernement, des présidents des institutions constitutionnelles, des responsables des Autorités administratives indépendantes, des ordonnateurs de l'Etat et des organismes publics, de toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des Comptes, toute personne à qui est reprochée une faute de gestion au sens de l'article 79, des contrôleurs financiers et des comptables de fait ;

**Considérant** que l'article 83 dispose : « La responsabilité d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre en charge des Finances ou la Cour des Comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public, de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge ...

La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Cour des Comptes.

Lorsque l'agent commet une faute de gestion ... ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par la législation sur la fonction publique est exercé par le ministre en charge des Finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent » ;

---

Que les dispositions du titre IX, qui complètent notamment celles du titre XIII relatives à la Cour des Comptes, sont conformes à la Constitution ;

**En ce qui concerne le titre X**

**Considérant** que le titre X regroupe les articles 84 et 85 et est consacré aux dispositions finales renvoyant les modalités d'application de la présente loi à un décret pris en Conseil des Ministres, et abrogeant notamment la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Que les dispositions du titre X ne sont pas contraires à la Constitution ;

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1er** : Déclare régulière, la saisine du Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

**Article 2** : Dit que la loi n°2025-27/CNT-RM du 12 juin 2025 a été délibérée et adoptée par le Conseil national de Transition dans les forme et délai prescrits par la Constitution ;

**Article 3** : Dit que la loi n°2025-27/CNT-RM du 12 juin 2025 portant loi organique relative aux lois de finances est conforme à la Constitution ;

**Article 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la Transition, Chef de l'Etat et sa publication au Journal officiel ;

Ont siégé à Bamako, le vingt un juillet deux mille vingt cinq

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 21 juillet 2025

**LE GREFFIER EN CHEF**  
**Maître Abdoulaye M'BODGE**  
***Chevalier de l'Ordre National***